



**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE
LE SAMEDI 11 OCTOBRE 2025**

MATCH TFC / BORDEAUX

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par la ville de Tulle, afin de neutraliser la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies de la ville de Tulle, dans le cadre du match TFC / BORDEAUX, au stade A. Cueilie ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation de tous les véhicules sur diverses voies de la ville de Tulle.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Le samedi 11 octobre 2025, entre 17 h et 20 h, la circulation sera interdite sur l'avenue Guynemer, entre le chemin du pont du Soldat et le chemin du Stade, sauf pour les riverains, les spectateurs, et les services de secours et d'urgence.

Des panneaux KC1 seront mis en place.

La circulation des véhicules sera régulée par des agents de sécurité et le service Sécurité Domaine Public.

ARTICLE-2 : Le samedi 11 octobre 2025, à partir de 14 h 00, le stationnement de tous véhicules sera interdit :

pour permettre l'accès aux secours

- sur le chemin du Stade

pour faciliter le stationnement des spectateurs

- sur l'avenue Guynemer
- sur l'avenue du Lt-Colonel Farro,
- sur la place Marcel Paul,
Une travée proche de l'entrée de la salle de l'Auzelou sera réservée pour un mariage
- sur le stade annexe.

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

ARTICLE-3 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le service Sécurité - Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-4 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-5 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-6 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-7 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-9 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le 08/10/25

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

